



ARRETE N° 059 /20/MMG/DIRCAB/CMM-.

**PORTANT CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE DE REFLEXION ET D'ECHANGE
SUR LES SECTEURS EXTRACTIFS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
(CTRE-RCA)**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** le Décret n° 16.218 du 30 Mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.063 du 03 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;
- Vu** le Décret n°18.349, du 11 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie, un Comité Technique de Réflexion et d'Echange (CTRE-RCA) entre les Partenaires des secteurs extractifs et le Département des Mines.

- Article 2 :** Le **CTRE-RCA** a pour mission de :
- **harmoniser et promouvoir le dialogue entre les Partenaires Techniques et Financiers ;**
 - **émettre des avis et formuler des propositions relatives sur tout dossier confié par le Ministre ;**
 - **centraliser et vulgariser les informations des secteurs extractifs ;**
 - **évaluer l'exécution des projets des secteurs extractifs ;**
 - **élaborer les documents stratégiques de la politique du secteur extractif.**
- Article 3 :** Le **CTRE-RCA** est placé sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie.
- Article 4 :** Le Comité Technique de Réflexion et d'Echange est composé des organes suivants :
- **un (1) Comité de Pilotage ;**
 - **un (1) Secrétariat Technique.**
- Article 5 :** Le Comité de Pilotage a pour mission de :
- **servir de plateforme d'échange entre le Ministère des Mines et les Partenaires ;**
 - **assurer le suivi-évaluation des politiques et des projets des secteurs extractifs ;**
 - **participer à la formulation des programmes et projets de développement sous-tutelle technique du ministère et suivre la mise en œuvre desdits programmes et projets.**
- Article 6 :** Le Comité de Pilotage est composé de :
- **un (1) Président : Ministre des Mines et de la Géologie ;**
 - **un (1) Vice-Président : Directeur de Cabinet ;**
 - **un (1) Rapporteur : Secrétaire Technique du CTRE ;**
 - **les Membres :**
 - **Partenaires (Ambassades, PTF, MINUSCA...);**
 - **Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE)**
 - **Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley ;**
 - **Chargé de mission en matière des Mines/ DGM ;**
 - **Chargé de mission en matière du Pétrole/ DGP ;**
 - **Comité National de Suivi du Processus de Kimberley;**
 - **Coalition Publiez ce que vous Payez (Sociétés Civiles).**

- Article 7 :** Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Ministre des Mines et de la Géologie.
- Article 8 :** Le Secrétariat Technique a pour mission de :
- **préparer et organiser les sessions du Comité de pilotage ;**
 - **élaborer le projet de budget et en assurer l'exécution après approbation du Comité de pilotage ;**
 - **gérer tous les évènements relatifs à la mise en œuvre du Comité Technique de Réflexion et d'Echange ;**
 - **définir et gérer l'assistance technique et financière dans le cadre de la mise en œuvre de l'exécution des projets ;**
 - **proposer toutes mesures correctives entrant dans le cadre de la mise en œuvre du Comité Technique de Réflexion et d'Echange ;**
 - **Collecter et tenir les données du secteur extractif nécessaires aux activités du Comité;**
 - **Produire un rapport annuel d'activités.**
- Article 9 :** Le Secrétariat Technique est composé de :
- **un (1) Secrétaire Technique ;**
 - **un (1) Secrétaire Technique Adjoint ;**
 - **deux (2) Membres.**
- Article 10** Les membres du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique sont nommés par Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie.
- Article 11 :** Les fonctions du Président Comité de Pilotage sont gratuites.
- Les Membres du Comité de Pilotage non-partenaires ont droit à de jetons de présence à chaque session.
- Le montant du jeton de présence est fixé par le Comité de Pilotage.
- Article 12 :** Les membres du Secrétariat Technique ont droit à une rémunération mensuelle.
- Le montant est défini par le Comité de Pilotage.
- Article 13 :** Le financement des activités du Comité Technique de Réflexion et d'Echange est assuré par le Gouvernement et les Partenaires.
- Article 14 :** le Comité Technique de Réflexion et d'Echange peut faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 29 AVR 2020

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

Leopold MBOLI FATRAN